

RÉUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

SÉANCE DU [REDACTED]

Dossier N° [REDACTED] – 2025/2026

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la Charte Éthique (FFBB) ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu le rappel réalisé en début de séance quant au droit de se taire des mise en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence MM [REDACTED] ([REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] Président ès-qualité [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Mmes [REDACTED] [REDACTED]
[REDACTED] [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir entendu par visioconférence Mme [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invitée ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Mmes [REDACTED] ([REDACTED]
[REDACTED] ([REDACTED] régulièrement convoquées ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de M. [REDACTED] ([REDACTED] régulièrement invité ;

Les mis en cause ayant eu la parole en dernier :

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° [REDACTED] DFU11-P2 Poule [REDACTED] du [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]

Il apparaît que des incidents auraient eu lieu pendant et après la rencontre.

Il est rapporté d'un côté par Mme [REDACTED] qu'à la fin de la rencontre, le coach [REDACTED], M. [REDACTED] l'aurait « attrapée par la main » pour la « retenir ». Il se serait approché « très près » et aurait cherché à « la dominer » en se positionnant avec « la tête par-dessus ». Il se serait adressé à elle de manière « agressive » en disant qu'elle n'avait « pas le droit à la parole » et qu'elle « n'avait

pas à lui parler ». Il aurait également dit qu'elle était « irrespectueuse ». Il aurait continué de s'approcher malgré le fait qu'elle reculait.

Elle aurait alors demandé de l'aide aux « jeunes » qui se trouvaient à la table de marque. Mme [REDACTED] mentionne que le coach aurait commencé à augmenter le ton « de plus en plus » et se serait mis à crier. Il est également mentionné que des « parents » de joueuses de l'équipe [REDACTED] et le coach l'auraient encerclée et l'auraient « insultée » et « crié », l'une de ces personnes lui aurait d'ailleurs dit « ferme ta gueule ».

À ce titre, le délégué de club rapporte que le coach [REDACTED] aurait interpellé la coach de [REDACTED] pour lui faire des « remarques et critiques » et que le ton serait monté. Il confirme qu'ils seraient intervenus et que des parents seraient arrivés, auraient entouré Mme [REDACTED] et auraient proféré des insultes à son encontre. L'entraîneur [REDACTED] aurait repoussé le bras du marqueur en lui disant de « ne pas le toucher ». Un des parents aurait déclaré à l'encontre du marqueur : « ces gamines-là elles n'ont pas des parents, il faut les frapper pour qu'elles comprennent ». Mme [REDACTED] marqueur, confirme les faits rapportés par le délégué de club et mentionne que le coach [REDACTED] l'aurait physiquement saisie par le bras dans le but de le repousser.

D'autre côté, il est rapporté par M. [REDACTED] que Mme [REDACTED] aurait tenu de manière « agressive » les propos suivants : « C'est abusé de faire de la zone en U11 » et que cela aurait contribué à un climat de tension. Il rapporte également que les joueuses n° [REDACTED] et n° [REDACTED] auraient proféré des insultes pendant la rencontre.

Il mentionne qu'à l'issue de la rencontre, il aurait voulu échanger avec Mme [REDACTED] ; il précise que son intention était de lui indiquer que « ce type d'interventions répétées étaient provocantes à son égard, attisaient des tensions inutiles (...) ». Face à cela, elle aurait indiqué se sentir « agressée et pressée ». Mme [REDACTED] aurait dit « les gars, venez le défendre, vous ne voyez pas que je me fais agresser ? ».

Il mentionne que le marqueur aurait tenu des propos déplacés à son encontre ainsi que des contacts physiques. Il indique avoir demandé au délégué de club d'intervenir, et dit que ce dernier n'aurait pas pu remplir son rôle.

Conformément à l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été saisie d'un dossier disciplinaire par la Secrétaire Générale de la Ligue Île-de-France de Basketball.

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M. [REDACTED] licence [REDACTED] Coach [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] Coach [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] Marqueur ;
- M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] Délégué de club ;
- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] Joueuse A [REDACTED] ;
- Mme [REDACTED] licence [REDACTED] Joueuse A [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] et son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, une instruction a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur rencontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture daté du [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue le [REDACTED].

Sur l'instruction :

La chargée d'instruction, [REDACTED] a conclu que :

« Lors de la rencontre », Mme [REDACTED] Mme [REDACTED] M. [REDACTED] Mme [REDACTED] et Mme [REDACTED] décrivent tous une scène où, « lors du salut final », le coach [REDACTED] aurait saisi « la main » de la coach [REDACTED] se serait approché « très près d'elle avec une attitude agressive », lui aurait reproché « son comportement » et l'aurait empêché « de parler », ce qui aurait forcé à la coach A à « reculer » et « à demander de l'aide ». Faits également rapporté par Mme. [REDACTED] et M. [REDACTED] M. [REDACTED] parle « d'une poignée de main » où il aurait demandé une « discussion » qui aurait été acceptée. Elle aurait duré « quelques minutes » sans « agressivité », « [REDACTED] » confirme les propos de M. [REDACTED]

Mme [REDACTED] M. [REDACTED] Mme. [REDACTED] et Mme [REDACTED] confirment qu'il seraient intervenus pour « les séparer », mais que le coach [REDACTED] aurait repoussé « le bras » de la marqueur et aurait continué « à avancer » vers Mme [REDACTED] tandis que « plusieurs parents de [REDACTED] », dont « une dame enceinte », seraient intervenus « en criant des insultes » : « ferme ta gueule » envers Mme [REDACTED] et la marqueur, cette dernière aurait été menacée à l'extérieur du gymnase. Mme [REDACTED] précise que ce serait « la troisième fois » que « ce coach » créerait « des incidents dans ce gymnase », et qu'elle ne lui aurait pas adressé la parole « de tout le match ». M. [REDACTED] précise que les « parents » autour n'aurait rien eu à voir avec la discussion et que ce serait Mme. [REDACTED] qui les aurait interpellé. Il n'aurait pas entendu d'insultes et précise que « certains parents » auraient dit « spontanément » qu'il ne serait pas agressif. Concernant la marqueur, M. [REDACTED] explique qu'elle lui aurait saisi « son bras » et qu'il aurait « simplement » retiré « sa main ». Il précise également qu'elle aurait tenu « des propos inappropriés ». « [REDACTED] » atteste également de ces faits et précise qu'elle aurait également été interpellé « à deux reprises » par la marqueur et que cette dernière l'aurait menacé « t'as de la chance d'être enceinte ». Mme. [REDACTED] attribue ces mots à la coach [REDACTED].

En revanche, M. [REDACTED] déclare que Mme. [REDACTED] aurait eu un comportement inapproprié au cours de la rencontre, que des « parents » de l'équipe [REDACTED] lui en aurait également fait part. Il serait également reproché aux joueuses [REDACTED] d'avoir « insulté » les joueuses [REDACTED]

Lors de la réunion:

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique que la rencontre aurait été tendue dès son commencement en raison de la présence d'un arbitre mineur officiant seul. Il souligne que plusieurs tensions seraient apparues au cours de la rencontre, l'entraîneur adverse ayant, selon lui, critiqué à plusieurs reprises son schéma défensif en indiquant : « c'est abusé de jouer en zone en U11 ». Il précise être resté calme durant toute la rencontre.

Il indique qu'à l'issue du match, il aurait sollicité un échange avec Mme [REDACTED] ce qui aurait été accepté. Il précise avoir souhaité un échange calme et constructif, lequel ne se serait finalement pas déroulé de cette manière. Selon lui, l'échange aurait initialement été calme et Mme [REDACTED]

aurait alerté le public en indiquant qu'elle se faisait agresser. Il ajoute que le public aurait mis du temps à réagir car les personnes présentes n'auraient pas immédiatement compris la situation. Il précise que chacun interprète les faits différemment.

Concernant la marqueuse, il indique que cette dernière l'aurait retenu alors qu'il ne montait pas le ton et qu'il aurait alors retiré son bras.

Il affirme ne pas avoir entendu les propos tenus par la femme enceinte. Il indique ne pas avoir cherché à suivre Mme [REDACTED] mais avoir vu cette dernière se précipiter vers les supporters de l'équipe [REDACTED]. Il ajoute que les supporters [REDACTED] auraient retenu Mme [REDACTED].

Il précise que si les propos reprochés à la femme enceinte avaient bien été tenus, il les condamnerait fermement. Il indique que cette personne serait Mme [REDACTED] [REDACTED].

Enfin, il conteste avoir maintenu la main de Mme [REDACTED] précisant que l'échange aurait été cordial dans un premier temps avant qu'un désaccord n'intervienne, moment auquel Mme [REDACTED] aurait indiqué être agressée.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle conteste les déclarations de M. [REDACTED]. Elle indique que la rencontre n'aurait été ni tendue ni marquée par une rivalité particulière. Elle précise avoir été calme et sereine et indique que la rencontre se serait déroulée sans difficulté particulière.

Elle explique qu'au moment du salut final, les deux entraîneurs se seraient tapés dans la main avant que M. [REDACTED] ne lui saisisse la main en déclarant : « tu as été irrespectueuse, tu m'as mal parlé ».

Elle indique que M. [REDACTED] aurait adopté une posture dominatrice. Elle précise lui avoir demandé de reculer à plusieurs reprises tandis qu'il aurait continué à s'avancer vers elle. Elle indique s'être retrouvée encerclée par des parents.

Elle affirme qu'une femme enceinte lui aurait alors dit à plusieurs reprises : « ferme ta gueule, ferme ta gueule » et qu'une autre personne aurait déclaré : « c'est toujours pareil avec elle ».

Elle indique avoir demandé de l'aide à la table de marque car elle se serait sentie agressée. Elle précise que l'arbitre se serait placé derrière elle et lui aurait posé une main sur l'épaule, tandis que la marqueuse aurait placé son bras pour empêcher M. [REDACTED] d'avancer, ce dernier ayant ensuite retiré sa main.

Elle ajoute que la femme enceinte aurait également déclaré à la marqueuse : « ils n'ont pas de parents ces enfants, faut les frapper ». Elle indique que deux mères seraient intervenues afin de l'extraire de cette situation.

Elle précise s'être sentie agressée dans la mesure où elle reculait tandis que M. [REDACTED] avançait.

Enfin, elle indique que la première vidéo concernerait le début de l'échange tandis que la seconde correspondrait au moment où elle aurait demandé de l'aide.

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle confirme les déclarations de Mme [REDACTED]. Elle indique que la rencontre se serait bien déroulée jusqu'aux échanges intervenus à l'issue du match.

Elle affirme avoir vu M. [REDACTED] saisir la main de Mme [REDACTED] et se rapprocher d'elle. Elle précise que sa stature plus imposante aurait pu créer un sentiment de domination.

Elle indique que lorsque Mme [REDACTED] aurait demandé de l'aide, elle serait intervenue afin de les séparer en plaçant ses mains entre eux. Elle précise avoir maintenu sa main sur M. [REDACTED] lequel l'aurait ensuite retirée brusquement.

Elle confirme également qu'une femme enceinte aurait tenu les propos : « ferme ta gueule ».

Elle ajoute qu'à l'extérieur du gymnase, cette même personne, qui aurait déjà proféré des insultes, aurait déclaré: « les filles comme ça faut les balayer ».

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique qu'il se trouvait à proximité de la table de marque. Il précise que la rencontre n'aurait été ni serrée ni particulièrement tendue.

À l'issue de la rencontre, il affirme avoir vu l'entraîneur de [REDACTED] saisir la main de l'entraîneur adverse. Il indique avoir initialement pensé qu'il s'agissait d'un échange normal avant que le ton ne monte.

Il précise que Mme [REDACTED] aurait demandé de l'aide, ce qui l'aurait conduit à intervenir.

Il confirme les propos attribués à la femme enceinte : « ferme ta gueule » ainsi que : « les enfants comme ça faut les frapper ».

Il indique qu'après leur séparation, l'entraîneur de l'équipe [REDACTED] aurait continué à chercher la confrontation. Ils auraient finalement été séparés définitivement avant de se rendre à la table de marque afin de rédiger leurs rapports respectifs.

M. [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Il indique ne pas avoir été présent lors de la rencontre mais affirme que les faits reprochés ne correspondraient pas au comportement habituel de Mme [REDACTED] et de Mme [REDACTED]

Mme [REDACTED] rapporte les éléments suivants :

Elle confirme les déclarations de Mme [REDACTED] et de Mme [REDACTED]

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés à la Commission, il est établi que M. [REDACTED] à l'issue de la rencontre, a souhaité échanger avec Mme [REDACTED] et lui reprocher que « *ce type d'interventions répétées étaient provocantes à son égard, attisaient des tensions inutiles (...)* ».

Toutefois, il ressort des éléments du dossier que le ton de l'échange est monté. Il apparaît également que M. [REDACTED] a continué à se rapprocher de Mme [REDACTED] alors que cette dernière s'éloignait. Mme [REDACTED] indique à cet égard que l'entraîneur lui aurait déclaré : « *tu as été irrespectueuse tu m'as mal parlé* » et qu'elle lui aurait demandé de reculer alors qu'il continuait à s'avancer.

Au regard de ces faits, la Commission constate que c'est M. [REDACTED] qui a interpellé en premier Mme [REDACTED] bien qu'il indique avoir recherché un échange calme, lequel ne s'est finalement pas déroulé de cette manière. Un tel comportement a contribué à créer une situation de tension ayant nécessité l'intervention de personnes présentes, notamment la personne à la table de marque ainsi que le délégué de club.

Dès lors, son comportement ne saurait être justifié et apparaît reprochable au regard des dispositions sur le fondement desquelles il a été convoqué.

Il convient de rappeler que tout licencié est tenu d'adopter, en toutes circonstances, un comportement exemplaire à l'égard de l'ensemble des acteurs du basketball. En application des principes éthiques consacrés notamment par l'article 8 de la Charte d'Éthique de la Fédération Française de Basketball, chaque acteur du jeu doit faire preuve de respect, de courtoisie et de maîtrise de soi.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] licence [REDACTED] .:

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12, 1.1.13 et 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

1.2 : Pendant la rencontre, l'entraîneur et le capitaine sont responsables du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que Mme [REDACTED] [REDACTED] aurait tenu les propos suivants : « C'est abusé de faire de la zone en U11 », lesquels auraient été perçus par M. [REDACTED] comme étant formulés de manière agressive.

Toutefois, la Commission relève que cette appréciation repose sur le ressenti subjectif de M. [REDACTED] et ne saurait, à elle seule, permettre de caractériser un fait objectivement répréhensible à l'encontre de Mme [REDACTED]. En effet, les propos rapportés, pris dans leur seule matérialité, n'apparaissent ni injurieux, ni menaçants.

Néanmoins, la Commission rappelle à Mme [REDACTED] la nécessité d'adopter, en toutes circonstances, une attitude respectueuse dans ses échanges lors des rencontres sportives.

La Commission souligne également que d'éventuelles tensions entre les deux clubs, ou des différends entre les entraîneurs, ne sauraient perturber le bon déroulement des rencontres ni générer un climat de tension autour de jeunes licenciés.

En leur qualité d'encadrants, les entraîneurs ont une responsabilité particulière à l'égard des joueurs qu'ils accompagnent et doivent, à ce titre, faire preuve d'exemplarité. Les différends pouvant exister entre entraîneurs ne sauraient, en aucun cas, se répercuter sur le déroulement des rencontres sportives.

La Commission invite ainsi les licenciés concernés à faire preuve, à l'avenir, de davantage de retenue et de discernement dans leurs échanges, conformément aux valeurs portées par la Fédération Française de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Mme [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Mme [REDACTED] [REDACTED] marqueur lors de la rencontre, est intervenue dans l'échange entre les entraîneurs afin de calmer la situation. Il ressort toutefois de ses déclarations qu'elle a placé ses mains entre les deux entraîneurs afin de les séparer, tout en précisant que l'un des entraîneurs a repoussé sa main.

La Commission relève qu'aucune volonté d'attiser les tensions de la part de Mme [REDACTED] [REDACTED] n'est caractérisée, cette dernière étant intervenue dans le seul objectif d'apaiser la situation. Dès lors, aucun élément ne permet d'engager sa responsabilité disciplinaire sur ce fondement.

Néanmoins, la Commission rappelle qu'il n'entre pas dans les missions du marqueur d'intervenir physiquement dans la gestion d'un incident. En pareille situation, il lui appartient de laisser les responsables de l'organisation gérer la situation. La Commission l'invite ainsi, pour l'avenir, à faire preuve de vigilance dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] :

M. [REDACTED] [REDACTED] a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.3 : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.3 : Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] en sa qualité de délégué de club, indique être intervenu lorsque Mme [REDACTED] a demandé de l'aide.

Il précise qu'après la séparation des deux entraîneurs, il se serait rendu à la table de marque afin de rédiger son rapport respectif.

La Commission relève ainsi que M. [REDACTED] [REDACTED] est intervenu dans le cadre de ses fonctions lors de l'incident survenu à l'issue de la rencontre. Dès lors, aucun élément objectif ne permet d'engager sa responsabilité disciplinaire au regard de son rôle de délégué de club.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de Mme [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] et Mme [REDACTED] licence [REDACTED] :

Les licenciées ont été mises en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est rapporté que les licenciées auraient tenu des propos injurieux lors de la rencontre.

Néanmoins, la Commission relève qu'aucun incident relatif à ces faits n'a été consigné sur la feuille de marque. En l'absence d'éléments suffisamment probants permettant d'établir avec certitude la matérialité des propos allégués, la Commission n'est pas en mesure de retenir les faits reprochés.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] et de Mme [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Il ressort du dossier que des supporters de l'équipe [REDACTED] ont tenu des propos menaçants et irrespectueux à l'encontre de Mme [REDACTED] ainsi qu'à l'encontre du marqueur.

En effet, il est établi qu'un supporter a déclaré à Mme [REDACTED] : « ferme ta gueule, ferme ta gueule », puis a indiqué au marqueur : « ils n'ont pas de parents ces enfants, faut les frapper ». Ces faits sont corroborés par les déclarations du délégué de club.

Il est également constant que le club engage sa responsabilité disciplinaire du fait du comportement de ses licenciés et de ses supporters, y compris pour les incidents qui leur sont imputables, qu'ils surviennent avant, pendant ou après la rencontre, indépendamment de toute faute personnelle distincte de ses représentants.

En vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club est tenu non seulement de prévenir ce type de comportement, mais également de sensibiliser ses licenciés, accompagnateurs et supporters aux exigences de respect, de discipline et de fair-play. Cette obligation implique une vigilance constante afin de garantir un environnement conforme à l'éthique sportive.

En l'espèce, la teneur des propos tenus caractérise un comportement répréhensible qui ne saurait être toléré dès lors qu'il porte atteinte aux valeurs et principes défendus par la Fédération Française de Basketball. Ces faits justifient, pour les motifs exposés ci-dessus, l'engagement de la responsabilité disciplinaire du club.

En conséquence, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] sans toutefois entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED]
[REDACTED] licence [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ses licenciés, il ressort qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité ne peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED]
[REDACTED] et de son Président ès-qualité M. [REDACTED] licence [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à M. [REDACTED] licence [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) week-end ferme.
La sanction sera établie du [REDACTED] au [REDACTED] inclus ;
- D'infliger à l'association sportive [REDACTED] s/c de son Président ès-qualité, une amende de deux cents (200) euros ferme;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de M. [REDACTED] [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Mme [REDACTED] licence [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité.

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.